RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Sénat

EXPOSE DES MOTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR LA SOUVERAINETÉ ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE

Le 21ème siècle marque un tournant critique dans les ménages haïtiens par l'installation d'une insécurité alimentaire qui prend la forme d'une « pauvreté extrême » croissante associée à une vulnérabilité structurelle. Les deux tendances ont connu une croissance accrue ces dernières années sous l'effet de chocs dits exogènes.

La population d'Haïti est, depuis la présente décennie, la proie de désastres majeurs et doit subir une escalade sans précédent de changements dans l'environnement et la multiplication d'évènements climatiques de tous origines qui bouleversent sérieusement sa situation économique et sociale et par voie de conséquence limiter ses capacités de réduire la pauvreté et à réaliser ses objectifs en matière de développement. Pour faire face à de telles catastrophes, les individus et foyers pauvres ont développé des stratégies de survie largement inefficaces et dans bien des cas, néfastes pour eux-mêmes, détruisant l'environnement et hypothéquant le futur de la nation.

Le Droit à l'alimentation pour tous, Droit de l'homme élémentaire, base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dont la République d'Haïti est signataire, est loin d'être une réalité. Au regard des études les plus récentes réalisées sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle en Haïti, les résultats accablants sont déroutants, comme l'attestent les chiffres suivants :

- ✓ 38% des ménages sont dans l'insécurité alimentaire : soit une population de 3 804 526 millions dont 8% sont en situation d'insécurité alimentaire élevée (CNSA, 2011)
- ✓ Plus d'un tiers des décès infantile sont imputables à la sous-nutrition, essentiellement parce que celle-ci aggrave les maladies (UNICEF, 2009)

- ✓ Les carences en vitamines A et en minéraux sont répandus en Haïti : Un tiers des enfants d'âge préscolaire présentent une carence en vitamine A (OMS, 2009) ; 2/3 des enfants de moins de cinq ans, ¾ des enfants de moins de deux ans et 60% des femmes enceintes souffrent d'anémie (OMS, 2008).
- ✓ La prévalence globale des retards de croissance et de l'insuffisance pondérale n'a que légèrement reculé au cours des vingt dernières années (UNICEF, 2009). Donc Haïti n'est pas en voie de réaliser l'OMD1c (réduire de moitié, entre 1990 et 2015 le taux d'insuffisance pondérale)
- ✓ 68% des enfants âgés de 6 à 24 ans mois ne sont pas nourris selon les trois pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant recommandées à savoir la diversité alimentaire, une fréquence adéquate d'alimentation et l'apport de lait maternel ou de produits laitiers
- ✓ La sous-nutrition touche tous les quintiles de revenus (EDS 2005/2006) : les plus pauvres (32.9%) et les ménages à revenus élevés(quatrième quintile : 15.4%)

Face à ce constat d'échec, il est impérieux de se demander si la nutrition et l'alimentation des populations ne sont plus des préoccupations majeures à l'intérieur des politiques de développement en Haïti et dans presque tous les pays du monde frappés par ce fléau qu'est l'insécurité alimentaire. De nos jours, tant au niveau international que national, on commence à mieux reconnaître la menace pour la paix due à l'insécurité que constituent la faim et la misère extrêmes.

La Constitution Haïtienne , en ses articles 19 et 22, attribue clairement le droit aux citoyens et ce, dès le début de leur existence d'être à l'abri de la faim. Dans notre pays le coût total de la non-éradication de la faim mesuré en conflits, crises récurrentes, criminalité, trafic de stupéfiants, migrations clandestines et décès prématurés est énorme. Outre les principes régissant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, Haïti a signé et ratifié : la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale en 1972 ; le Protocole de San Salvador de la Commission Américaine des Droits de l'Homme en 1988 ; le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en 1995, tous, instruments juridiques reconnaissant le droit à l'alimentation.

Lors du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome en novembre 1996, 186 pays, dont 112 directement représentés par leur Chef d'Etat ou de Gouvernement se sont engagés à prendre les mesures requises pour s'attaquer aux multiples causes sous-jacentes de la famine et de la malnutrition. Le Président de la République d'alors son excellence Monsieur René Garcia PREVAL, a signé les deux documents majeurs du Sommet : la Déclaration de Rome sur la Sécurité

Alimentaire Mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. Cette déclaration commune d'objectifs et de politiques, constituée par un cadre de 27 objectifs spécifiques et de 182 propositions d'actions harmonisant les politiques et programmes économiques et sociaux en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche, d'alimentation, de nutrition, de santé, d'éducation, de démographie, de défense de l'environnement qui soient propres à maintenir un rapport équilibré entre population et ressources disponibles, entre zones rurales et urbaines. Ces actions doivent être mises en œuvre par les pays soit individuellement, soit par un travail collaboratif entre pays et avec la Communauté Internationale, et dans un partenariat étroit avec les acteurs de la société civile et avec le secteur privé.

Les Nations Unies, dans la liste prioritaire des objectifs du millénaire à atteindre s'est fixé comme prioritaire, « de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes dont le revenu est inférieur à un (1) dollar américain par jour, de celles qui souffrent de la faim et de celles qui n'ont pas accès à l'eau potable ou ne peuvent pas en acheter ».

Au regard du déroulement des crises profondes qui secouent non seulement Haïti mais le monde en général que peut- on espérer à moins de vingt quatre (24) mois de la date buttoire pour l'atteinte de cet objectif ?

Le GT-2025 s'est donné pour mission de promouvoir de façon systématique dans l'ensemble des nations de la Région, l'inclusion de la lutte contre la faim et celle de programmes de renforcement de la sécurité alimentaire dans les plans de développement nationaux et internationaux en mettant l'accent sur le respect des droits humains à l'alimentation. Ce résultat ne peut être obtenu que grâce à l'élaboration de politiques à long terme étayées sur des dispositions légales, fermement appuyées par les décideurs politiques, et avec une forte implication de la société civile et du secteur privé. C'est sur cette base qu'a été élaboré le Plan National de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle comme cadre stratégique de référence des interventions d'ici á l'horizon 2025.

Pour que cette initiative devienne réelle et effective en Haïti, il faut qu'elle s'appuie sur des dispositifs légaux, qu'elle soit coordonnée par des institutions légales et pérennes, avec des mécanismes d'actions et de concertation établis avec l'ensemble des acteurs institutionnels du pays. La mise en application de ce programme exigera la participation non seulement du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), mais également celle des Ministère de l'Environnement (MDE), du Commerce et de l'Industrie mais aussi des autres institutions du secteur public et de la société civile

qui ont pour mission de répondre aux multiples demandes des collectivités et des groupes d'intérêt commun résolus à éradiquer la pauvreté et l'insécurité alimentaire.

D'où le besoin urgent de doter et d'encadrer les structures déjà existantes d'une **« Loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle »**

Elle permettra à l'Etat Haïtien, en dehors des structures d'appui de coopération et de renforcement institutionnel, d'être cohérent dans ses prises de position, d'établir des plans axés sur les besoins réels de la population afin de pouvoir progressivement respecter, protéger et donner effet au Droit à l'alimentation de tout un chacun et garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population.

Le vote de la **« Loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle »** facilitera à l'État Haïtien le développement d'outils fiables capables :

- De servir d'interface au mécanisme d'articulation multisectorielle permettant d'instrumenter la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau de décision le plus élevé. Un tel mécanisme doit intégrer, outre les institutions étatiques, les points de vues des organisations de producteurs et de consommateurs, des ONGs, de la société civile en général et la coopération internationale, afin de permettre une participation de tous ;
- De mettre en œuvre un système efficace de surveillance de la situation alimentaire et des programmes de sécurité alimentaire tant étatiques que privés ou communautaires impliquant des évaluations périodiques et des analyses d'impact;
- De travailler à l'enrichissement et à l'adaptation de son cadre juridico-légal relatif à la réalisation progressive du droit à l'alimentation en Haïti.

Le vote de la **« Loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle »** servira en outre d'instrument de renforcement et d'appui à la « Coordination Nationale de la Sécurité Alimentaire (CNSA) » qui, depuis 1996, fonctionne sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture, avec pour handicape l'incapacité pour cette structure de répondre à ces objectifs principaux de façon adéquate faute d'instruments légaux et d'améliorer la gouvernance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et d'assurer la transparence dans les mécanismes de financement et surtout le libre choix d'encadrement des groupes les plus vulnérables.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place toutes les structures administratives pouvant faciliter la mise en application des traités, accords et conventions signés et ratifiés par la République d'Haïti dans le domaine de la sécurité alimentaire, le Parlement haïtien, prenant conscience de ces manquements, a compris l'urgence de favoriser l'éradication de la faim et de la pauvreté en Haïti ainsi que le respect de la constitution et des engagements pris lors de la ratification du PIDESC le 31 janvier 2012 et au moment des Sommets de l'alimentation de 1996 , 2002 et 2009 et lors de la réunion du GT 2025 tenue au Guatemala en novembre 2006. Il a élaboré et soumet à l'attention de tous les Acteurs cette proposition de loi qui vise à créer la structure capable d'appuyer le Gouvernement dans la concrétisation de ces objectifs.

La présente proposition de loi, de 23 articles répartis en six (6) chapitres, est élaborée pour garantir la participation de tous au renforcement de la sécurité alimentaire, à l'établissement des conditions pouvant permettre la réalisation progressive du Droit à l'alimentation ainsi que le bon fonctionnement de l'Office. En effet :

- Au chapitre premier, les objectifs et la nécessité d'une telle loi pour le besoin urgent de ce pays, les principes de base et de souveraineté ainsi que les structures pouvant permettre son application et de leur autonomie.

- Le chapitre II traite de la structure, la composition et les liaisons de fonctionnement de la CONASSAN et de l'ONASAN qui visent à appuyer l'État dans ses fonctions relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population, à la réalisation progressive du Droit à l'alimentation et de servir d'interface entre les acteurs tant privés que publics. (Article 4 à 5)

- Les Chapitres III et IV traitent des organes de l'ONASAN. L'Office est pourvu d'un Conseil d'Administration dont la composition doit permettre à l'ONASAN de remplir sa mission transversale de coordination et de concertation dans des domaines allant de la production alimentaire nationale à l'utilisation biologique des aliments en passant par l'accessibilité économique des consommateurs à une alimentation saine et équilibrée. Ces chapitres détaillent aussi la composition et les attributions des différents Organes de la Direction Générale de cette structure ainsi que de leur rapport avec les collectivités territoriales et locales.

- Le chapitre V traite des ressources allouées á la CONASAN les axes de coopération avec les organismes évoluant dans le secteur et le chapitre VI conclut avec les dispositions finales et transitoires.

C'est dans la poursuite de ces objectifs pertinents que nous déposons par devant le Bureau du Sénat la proposition de loi portant sur la **Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle** et demandons le bénéfice d'un vote urgent.

Sénateur Simon Dieuseul DESRAS

Sénateur Jean Willy JEAN BAPTISTE

Sénateur Fritz Carlos LEBON

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Sénat

PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR LA SOUVERAINETÉ ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE

Vu les articles 19, 22, 36.4, 37, 111, 111.1, 169, 171, 246, 247, 248, 248.1, 249, 251 de la Constitution de 1987 amendée;

Vu la loi du 20 juillet 2009 fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret du 30 septembre 1987 modifiant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu le décret du 16 février 2005 portant préparation et exécution des lois de Finances;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat;

Vu le décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Considérant que la prévalence de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle en Haïti reste préoccupante et que ses conséquences peuvent compromettre l'avenir même de la nation par la détérioration des facultés physiques et mentales et celle de la capacité de travail de la population;

Considérant que le secteur public, le secteur privé, la société civile, sous l'initiative du Pouvoir Exécutif, devraient, de façon concerté, définir un plan d'action pour l'établissement de la sécurité alimentaire en Haïti, concevoir, exécuter et évaluer leurs programmes en fonction de celui-ci;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de mettre en place des mécanismes pérennes devant prendre en charge la planification globale, la coordination et l'évaluation lorsque c'est nécessaire des activités relevant de la sécurité alimentaire;

Considérant qu'une structure de coordination a été créée en 1996 et placée sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et qu'il convient de redéfinir sa mission et son encrage institutionnel;

Considérant qu'en ratifiant le 31 janvier 2012 le Protocole International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) auquel l'Etat Haïtien a adhéré depuis plusieurs décennies, le Parlement haïtien a consacré l'obligation pour le gouvernement de

tout mettre en œuvre pour respecter les engagements portés par le susdit protocole et qui s'impose à tous les états signataires.

Les Sénateurs Simon Dieuseul DESRAS, Jean Willy JEAN BAPTISTE et Fritz Carlos LEBON ont proposé et le Parlement a voté la loi suivante:

TITRE 1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

La présente loi est d'ordre public et d'intérêt social. Elle a pour objet de reconnaître et de garantir le droit de tous les haïtiens et de toutes les haïtiennes de disposer d'aliments suffisants, sains et nutritifs en accord avec leurs nécessités vitales ; que ces aliments soient accessibles de manière physique, économique, sociale et culturelle de façon opportune et permanente, assurant leur disponibilité, leur stabilité et leur suffisance à travers le développement et la gestion par l'État de politiques publiques liées à la Souveraineté et la Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour leur mise en œuvre.

Article 2 : DEFINITION

Dans le cadre de la présente loi et, pour une meilleure compréhension de celle-ci, les concepts de base suivants sont établis :

1) **Souveraineté alimentaire**: Le droit des peuples à définir leurs propres politiques et stratégies durables pour la production, la distribution et la consommation d'aliments qui garantissent le droit à l'alimentation en faveur de toute la population, en se basant sur la moyenne et la petite production, respectant leurs propres cultures et la diversité des pratiques paysannes de production agricole, de commercialisation et de gestion des espaces ruraux, dans lesquels la femme joue un rôle fondamental. La Souveraineté alimentaire garantit la Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

2) **Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle:** Par Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, on entend la disponibilité et la stabilité de l'accès aux aliments, culturellement acceptables, de telle manière que toutes les personnes disposent de ces aliments, en quantité et en qualité, libres de contaminants, ainsi que de l'accès aux services tels que la santé, la salubrité et l'éducation, qui assurent le bien-être nutritionnel et leur permettent de réaliser une bonne utilisation biologique des aliments pour atteindre leur développement, sans compromettre la durabilité de l'environnement.

3) **Politique de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle :** Politique assumée par l'État et par laquelle il établit les principes directeurs et les règlements généraux qui orientent les actions des différentes institutions, les secteurs concernés, les organisations de la société civile et les entreprises privées qui développent des activités pour faire la promotion de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle avec une emphase intégrale, dans le cadre des stratégies de réduction de la pauvreté, et de

politiques globales, sectorielles et régionales qui se définissent en cohérence avec la réalité nationale.

4) **Commission Nationale de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (CONASSAN):** Ensemble de personnes chargées par la loi pour s'assurer de la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle de manière permanente et dirigée par le Premier Ministre.

5) **Office National de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (ONASAN) ci devant la CNSA :** Organe composé de techniciens chargés, de manière permanente, de fournir des recommandations techniques á la CONASSAN.

6) **Société Civile :** C'est un concept très vaste qui réunit toutes les organisations et associations qui existent en dehors de l'État. Elle inclut les groupes d'intérêt, les groupes de pression, les syndicats, les associations de professionnels, les organisations de producteurs et de productrices, les associations ethniques, les associations de femmes et de jeunes, les organisations religieuses, d'étudiants, culturelles, les groupes et associations communautaires et les clubs.

7) **Participation citoyenne** : Processus d'implication des acteurs sociaux de manière individuelle ou collective, avec le but d'influer et de participer á la prise de décisions, à la gestion et à la préparation des politiques publiques à différents niveaux et modalités de l'administration du territoire national et des institutions publiques dans le but d'obtenir un développement humain durable, en coresponsabilité avec l'État.

Article 3 : Principes de la loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

Les principes de la loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle sont les suivants :

a) **Principe de Disponibilité** : En vertu de ce principe, l'État fait la promotion de l'existence des ressources nécessaires dans le pays afin de garantir, de manière permanente, la stabilité de l'offre d'aliments en quantité et en qualité suffisantes, qui permettent de satisfaire les besoins d'alimentation et de nutrition de la population.

b) **Principe d'équité et d'accès**: Dans le cadre de ce principe, les programmes économiques et sociaux des institutions du Gouvernement font la promotion du développement des populations présentant le meilleur indice de pauvreté, prenant des mesures qui permettent d'obtenir des ressources pour produire, d'accéder et/ou de disposer d'aliments . Une attention spéciale est accordée aux femmes ne disposant pas de ressources techniques et financières.

c) **Principe de Consommation** : Par ce principe, l'État fait la promotion de l'ingestion d'aliments sains et dotés d'innocuité qui soient disponibles en quantité et en qualité nécessaires pour que les personnes disposent d'une alimentation adéquate et saine.

d) **Principe d'Utilisation Biologique** : Par ce principe, l'État fait la promotion au maximum de l'utilisation par les personnes des éléments nutritifs contenus dans les

aliments qu'elles consomment, l'amélioration de leur santé et de l'environnement physique, génétique et immunologique.

e) **Principe de participation :** La présente loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire se base sur la participation articulée des institutions du gouvernement chargées du développement de politiques agricoles, de pêches, de santé et de nutrition, avec pour objectif d'harmoniser depuis les entités ministérielles les actions et les mesures de la politique de Sécurité alimentaire et nutritionnelle, en accord avec tous les secteurs de la société civile, les entreprises privées, les organismes de coopération pour la solution des nécessités de base de la population qui vivent en dessous de la ligne de pauvreté et qui actuellement consomment moins de 2250 kilocalories requises par jour.

f) **Principe d'efficience** : La présente loi encourage l'utilisation des ressources humaines et techniques afin de prioriser la génération des capacités de production et de rendements productif, la génération des petits et moyens producteurs, la stabilité des politiques économiques qui permettent d'assurer les ressources financières par la mise en place de programmes de développement et que les services de base apportent une plus grande couverture et de qualité.

g) **Principe de non-discrimination :** La présente loi doit contribuer à ce qu'aucun groupe ni personne ne soit discriminée pour des raisons d'âge, de sexe, d'ethnie, de croyance religieuse, d'appartenance politique ou d'incapacité, par rapport à l'accès aux ressources. Que les hommes et les femmes en particulier jouissent au droit de produire, d'obtenir, de disposer et d'accéder aux aliments nutritifs en quantité suffisante.

h) **Principe de Solidarité** : En vertu de ce principe, l'État doit encourager le développement de politiques publiques et privées qui contribuent à la transformation de mentalités et d'attitudes individuelles ainsi que des relations d'inégalités sociales existant au sein de la société haïtienne qu'ainsi s'augmentent les possibilités de vie et du futur de toutes les personnes le moins favorisées socialement. Les actions conduisant à la Souveraineté et à la Sécurité alimentaire et nutritionnelle doivent prioriser la dignité des citoyens et des citoyennes d'Haiti.

i) **Principe de transparence** : Les actes et les actions des fonctionnaires responsables de l'exécution de la Politique de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle doivent être basés sur des informations et des méthodes objectives, et disposent de mécanismes de suivi et d'évaluation permanente créant la transparence dans les dépenses publiques, les audits sociaux associés à un meilleur accès aux documents dans les domaines de responsabilité de l'opinion publique.

j) **Principe de Tutelle** : Par un mandat constitutionnel, l'État doit garantir la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle de la Population en faisant prévaloir la Souveraineté Alimentaire et Nutritionnelle de la population et la prééminence du bien commun sur l'intérêt particulier.

k) **Principe d'Équité** : L'État doit générer des conditions afin que la population ait accès assuré et opportun aux aliments sains, sans danger et nutritifs, priorisant les accès en faveur des secteurs de plus faibles ressources économiques, sans

distinction de genre d'ethnicité, d'âge, de niveau socio-économique et de lieu de résidence.

l) **Principe d'intégralité** : Les politiques doivent avoir un caractère intégral, incluant les aspects de disponibilité, d'accès physique, économique, social, de consommation et d'approvisionnement biologique des aliments ; tout cela dans le cadre des préceptes de la Constitution de la République d'Haiti, des lois et des politiques publiques.

m) **Principes de Durabilité** : La Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle se basent sur un ensemble de facteurs de caractère durable, adoptant et suscitant l'utilisation d'avancées technologiques, de formation et d'éducation dans la gestion efficiente des mêmes technologies articulées entre la croissance économique avec des modèles productifs adéquats, le bien être social et culturel, la diversité biologique et l'amélioration de la qualité de vie, protégeant les ressources naturelles, reconnaissant le besoin de satisfaire les nécessités présentes, tout en respectant les droits des générations futures.

La durabilité se garantit, en plus, à travers les normes, les politiques publiques et les institutions dotées des ressources financières, techniques et humaines nécessaires ; en leur absence, il faut établir des mesures de précaution.

n) **Principe de décentralisation** : L'État, transmet, en accord avec sa compétence, des capacités de décisions, de formulation et de gestion des ressources aux gouvernements locaux, établissant que les programmes nationaux en matière de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle soient exécutés par les gouvernements locaux en articulation avec leurs initiatives territoriales et avec une participation citoyenne.

o) **Principe de Participation Citoyenne** : L'État fait la promotion et garantit la participation des citoyens et toutes les dispositions qui favorisent l'incorporation large et positive des citoyens dans l'exercice des décisions publiques.

Article 4. Objectifs de la loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Les objectifs de la loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle sont les suivants :

a) Faciliter les conditions qui aident à l'amélioration de la production interne d'aliments pour faciliter leur disponibilité au bénéfice de la population haïtienne, en stimulant des programmes à court, à moyen et à long terme visant à améliorer les niveaux de production et de productivité alimentaires qui harmonisent les politiques sectorielles en charge des distinctes institutions et la promotion de la petite et moyenne entreprise de production nationale face à l'introduction de produits à la suite des politiques de libre échange ;

b) Réduire la pauvreté, la faim, la marginalisation, l'abandon et l'exclusion de la population souffrant d'insécurité alimentaire et nutritionnelle, en améliorant les

conditions pour accéder à un emploi, aux ressources productives (la terre, l'eau, le crédit, entre autres);

c) Faciliter l'accès permanent des personnes aux aliments sains, sans danger et culturellement acceptables pour une alimentation nutritionnelle adéquate en quantité et en qualité ;

d) Établir une éducation basée sur l'application de pratiques salutaires d'alimentation saine et nutritive, de régénération et de protection de l'environnement ;

e) Diminuer les indices de déficience en micro-éléments et la malnutrition protéico-énergétique chez les enfants âgés de moins de cinq ans ;

f) Garantir la qualité du Contrôle hygiénique sanitaire et nutritionnel des aliments ;

g) Ordonner et coordonner les efforts qui se réalisent tant de la part des institutions étatiques dans le cadre de leurs lignes budgétaires respectives que de celle des institutions privées nationales et internationales visant la Souveraineté et la Sécurité alimentaire nationales et nutritionnelle.

CHAPITRE II
AUTRES DISPOSITIONS

Article 5 : Système National de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

Pour accomplir l'objet de la présente loi, est créé le Système National de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, afin de mettre en œuvre le droit à l'alimentation comme un droit humain et fondamental.

Article 6 : Application de la Loi

La présente loi est applicable à toutes les personnes naturelles et juridiques, publiques et privées qui réalisent des activités en relation avec la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle sur tout le territoire national.

Article 7 : Équité de Genre

Le Système National de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, par rapport à la législation, la politique, les stratégies, les plans, les programmes et projets que la République d'Haiti formule et applique dans ce domaine, doit intégrer l'aspect de l'équité de genre.

Article 8 : Définitions complémentaires

Par définitions complémentaires, on entend les thèmes suivants :

a) **Accès aux aliments :** Droit dont disposent les individus ou familles pour acquérir les aliments au moyen de leur capacité à les produire, les acheter ou à travers des transferts ou des dons;

b) **Consommation des aliments :** Capacité de la population á décider de manière adéquate de la façon de sélectionner, d'emmagasiner, de préparer, de distribuer et de consommer les aliments au niveau individuel, familial, et communautaire. La consommation des aliments est intimement en relation avec les coutumes, croyances, connaissances, pratiques d'alimentation et niveau éducatif de la population ;

c) **Droit à l'alimentation :** Droit humain et fondamental, inhérent à la dignité humaine, d'ordre public et d'intérêt social, visant à garantir la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle avec l'équité de genre, ce qui implique le droit de faire appel à des mécanismes administratifs ou judiciaires pour obtenir la tutelle de ce droit et réparation de son cas ;

d) **Disponibilité des aliments :** Cela fait référence à la quantité et à la variété des aliments dont dispose un pays, une région, une communauté, un ménage ou un individu ;

e) **Mauvaise nutrition :** État pathologique résultant d'un excès, d'un déficit ou d'un déséquilibre des éléments nutritifs dans la diète et qui entraine des maladies chroniques non transmissibles comme les maladies cardio-vasculaires, la cholestérolémie ou présence de quantité excessive de cholestérol, l'obésité, l'émaciation ou amaigrissement morbide, le retard de croissance, l'insuffisance pondérale ou bas poids, une capacité d'apprentissage réduite, une santé délicate et une basse productivité, entre autres ;

f) **Système alimentaire :** Par système alimentaire, on entend l'ensemble de relations socio-économiques et technico-productives ayant un impact direct sur les processus de production primaire, de transformation des produits agricoles, le stockage, la distribution, la commercialisation et la consommation des produits alimentaires.

g) **Généralité :** Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, article 2 de cette loi sur la Souveraineté Alimentaire en ce qui concerne le Système Alimentaire, sont mises en place des politiques sans discrimination envers les acteurs de la production alimentaire nationale.

h) **Utilisation optimale des aliments** : Une personne dépend de l'état de santé de son propre organisme pour tirer la meilleure partie de tous les éléments nutritifs contenus dans les aliments.

Article 9 : Principes complémentaires de la loi portant sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

a) **Souveraineté alimentaire :** Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, article 2 de la présente loi portant sur la Souveraineté Alimentaire, la Souveraineté Alimentaire est le droit de l'État à définir ses propres politiques et stratégies de production, de transformation durable, de distribution et de consommation des aliments qui garantissent le droit à l'alimentation de toute la population, avec une préférence vers la valorisation et la consommation des produits nationaux, sans préjudice de l'exercice du droit à la libre entreprise et du commerce.

b) **Précaution :** Garantir l'innocuité de la production interne des aliments, ainsi que des importations et des dons alimentaires de sorte qu'ils ne puissent causer des dommages à la production interne et à la consommation humaine.

c) **Prévention :** Fait référence à la préparation anticipée pour éviter un risque de dommages graves ou irréversibles pour la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

d) **Inclusion :** Ce principe assure qu'il n'existe aucun type de discrimination sociale, économique ou politique, pour des raisons de genre, d'origine ethnique, de religion ou de territorialité.

TITRE II
SYSTÈME NATIONAL DE SOUVERAINETÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE

CHAPITRE I
CRÉATION ET STRUCTURE DU SYSTÈME

Article 10 : Création du Système National de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

Est créé le Système National de la Souveraineté et de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle ci-après SYNASSAN afin de promouvoir, de protéger et de concrétiser le droit à l'alimentation comme un droit humain fondamental. Ce système est composé de l'ensemble des organisations publiques, privées et non gouvernementales nationales ayant compétence et incidence sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle d'Haiti.

Article 11 : Structure du SYNASSAN

La structure du SYNASSAN est organisée aux niveaux sectoriel et territorial et également au niveaux national, régional, départemental et municipal créant et renforçant des instances de coordination, d'articulation et de consultation qui garantissent la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, se composant de:

a) La Commission Nationale de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (CONASSAN);

b) L'Office National de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (ONASAN) ci-devant la CNSA ;

c) Les Commissions Départementales pour la Souveraineté et Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (CODESSAN) et

d) Les Commissions Communales pour la Souveraineté et Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (COCUSSAN).

CHAPITRE II
STRUCTURE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SOUVERAINETÉ ET DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE

Article 12 : Commission Nationale de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

La Commission Nationale de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, ci-après dénommée CONASSAN, est la plus haute instance de prise de décision et de coordination intersectorielle et intergouvernementale au niveau national. Elle est présidée par le Premier Ministre.

Pour remplir ses fonctions, la CONASSAN s'appuie sur l'Office National de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (ONASAN).

Article 13 : Conformation de la CONASSAN

La CONASSAN est composée des titulaires de Secteurs des Institutions de l'État, de la Société Civile avec une représentation nationale et une incidence sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Elle est composée de:

a) Le Ministre de l'Agriculture, représentant le secteur agricole et rural;

b) Le Ministre de la Santé, représentant le secteur de la santé;

c) Le Ministre de l'Éducation, représentant le secteur de l'éducation;

d) Le Ministre de l'Economie et des Finances, en tant que gestionnaire de ressources financières;

e) Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, représentant le secteur économique;

f) Le Ministre de l'Environnement, représentant le secteur de l'environnement;

g) Le Président de l'Association Nationale des Maires, représentant les gouvernements municipaux;

h) Un représentant du Système National de Prévention des Désastres;

i) Le Directeur Général de l'ONASAN ;

j) Un ou une représentant(e) des Organismes Non Gouvernementaux de couverture nationale travaillant dans le domaine de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle;

k) Un ou une représentant(e) des Associations de Producteurs avec une couverture nationale;

l) Un ou une représentant(e) du secteur privé national, élu(e) à partir des Chambres de Commerce ;

m) Un ou une représentant (e) de la Présidence.

Pour ces trois derniers alinéas, la durée de leur mandat est d'une (1) année. Le décret d'application de la présente loi définit la procédure de sélection et de nomination.

Participent à la CONASSAN, à titre d'invités permanents, avec droit de vote et de débat, un ou une Député (e), un ou une Sénateur (e) de la République, le Protecteur ou la Protectrice du Citoyen.

En l'absence des Ministres participent leurs Secrétaires d'État, dûment autorisés, avec pleins pouvoirs de prise de décision.

La CONASSAN peut incorporer comme invités d'autres représentants de l'État et de la Société Civile ayant des liens avec des thèmes liés à la Souveraineté et à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Article 14 : Fonctions de la CONASSAN

Les fonctions de la CONASSAN sont les suivantes:

a) Approuver, évaluer les stratégies, plans, programmes et projets en matière de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au niveau national.

b) Approuver la conception et le fonctionnement des organes et organismes du SYNASSAN ainsi que les règlements intérieurs tels que soumis par l'ONASAN.

c) Soumettre une proposition de déclaration de zones d'urgence ou une urgence nationale en matière de Souveraineté et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Gouvernement.

d) Approuver annuellement le rapport national sur l'état de la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle préparé par l'ONASAN.

e) Toutes autres fonctions que la présente loi établit.

Au cours de son fonctionnement, la CONASSAN doit tenir des réunions ordinaires deux fois par an et des réunions extraordinaires sur convocation du Premier Ministre. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation.

CHAPITRE III
STRUCTURE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE (ONASAN) ci-devant la CNSA

Article 15 : Structure de l'Office National de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Pour remplir ses fonctions, la structure de l'ONASAN est la suivante:

a) Direction Générale;
b) Direction Technique ;
c) Direction Administrative.

Le Directeur Général de l'ONASAN est nommé par le Président de la République sur la recommandation du CONASSAN.

Article 16 : La Direction Générale de l'ONASAN

La Direction Générale de l'ONASAN est l'organe chargé de concrétiser les décisions de la CONASSAN et est responsable de réaliser la coordination intersectorielle ainsi que l'articulation des programmes et projets des différentes institutions nationales et internationales liées à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans le pays.

Ses fonctions sont les suivantes:

a) Assurer la coordination générale de l'ONASAN sous la supervision de la CONASSAN en vue de:

i) Développer et évaluer la Politique Nationale de Souveraineté et Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle avec emphase sur l'équité de genre pour soumission à la CONASSAN.

ii) Élaborer et évaluer des stratégies, des plans, des programmes en matière de Souveraineté et Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, qui ont été orientés par la CONASSAN.

iii) Fournir des conseils et une assistance technique, selon les demandes, pour le développement des différents Conseils et Commissions prévues dans le cadre de cette loi.

iv) Faciliter la coordination des différentes agences sectorielles au niveau national, départemental et communal avec le système national de prévention, de surveillance des risques et désastres pour répondre aux situations d'urgence.

v) Encourager l'étude et l'analyse des problèmes alimentaires et nutritionnels et de leurs solutions, assurant ainsi l'existence et le fonctionnement effectif des canaux et d'espaces de dialogue et de communication, ainsi que la mise en place de mécanismes de consultation et de coordination entre le gouvernement, la société civile et la coopération internationale.

vi) Proposer à la CONASSAN, la déclaration de zones d'urgence ou d'urgence nationale en matière de Souveraineté et Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

b) Fournir des informations à caractère technique et éducatif aux membres de la CONASSAN sur des questions liées à la Souveraineté et à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

c) Coordonner les organes auxiliaires d'appui : Direction Technique et Direction Administrative de l'ONASAN, selon leurs fonctions.

d) Élaborer les règlements internes d'organisation et de fonctionnement de l'ONASAN pour leur présentation à la CONASSAN.

Pour postuler au poste de Directeur Général de l'ONASAN, il faut présenter les qualités suivantes:

a) Être citoyen haïtien ;

b) Jouir de ses droits civils et politiques ;

c) Avoir vingt-cinq (25) ans accomplis ;

d) Avoir résidé en permanence dans le pays pendant les quatre (4) années antérieures à la date de sa nomination, à moins que pendant cette période le postulant ait exercé une fonction diplomatique, ait travaillé dans une organisation internationale ou ait effectué des études à l'étranger.

e) Disposer de qualifications académiques;

f) Disposer d'une expérience technique d'au moins sept (7) ans.

CHAPITRE IV
STRUCTURE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS RÉGIONALES, DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES

Article 17 : Commissions Départementales pour la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (CODESSAN).

Les Commissions départementales pour la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (CODESSAN), rattachées au CONASSAN, sont les plus hautes instances de prise de décision et de coordination intersectorielle au niveau départemental, et de suivi et d'évaluation des plans et projets visant le développement de la Souveraineté et de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

La Commission départementale est composée de délégués des entités suivantes:

a) Un délégué ou une déléguée élu(e) parmi les maires du département concerné, qui en est le coordonnateur;

b) Un délégué ou une déléguée des Délégués Ministériels provenant des Ministères qui font partie de la CONASSAN ;

c) Un délégué ou une déléguée des Organisations de la Société Civile qui mettent en œuvre des programmes et projets dans le département, visant à promouvoir la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Article 18 : Commissions Communales pour la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (COCUSSAN)

Les Commissions Communales pour la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (COCUSSAN) sont les instances maximales de prise de décision et de coordination intersectorielle au niveau communal. Elles sont rattachées au CONASSAN et sont présidées par le maire ou la mairesse.
Les Commissions Municipales sont ainsi constituées:

a) Le maire ou un délégué du Conseil Municipal qui coordonne la Commission;

b) Un délégué ou une déléguée des Délégations Ministérielles provenant des Ministères qui font partie de la CONASSAN et

c) Un délégué ou une déléguée des organisations de la Société Civile qui mettent en œuvre des programmes et projets au sein de la municipalité visant à promouvoir la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle municipale.

Article 19 : Invités

Les Commissions nationales, départementales, et communales peuvent intégrer, en tant qu'invités, d'autres représentants de l'État et de la Société Civile sur les questions relatives à la Sécurité et à la Souveraineté Alimentaire et Nutritionnelle.

CHAPITRE V
DES INSTRUMENTS ET MÉCANISMES DU SYSTÈME

Article 20 : Ressources financières

a) Les institutions gouvernementales qui font partie de la CONASSAN donnent la priorité dans l'allocation des ressources budgétaires provenant du Budget National de la République et de la Coopération Internationale aux programmes, projets et activités de la Souveraineté et de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, ainsi que de l'équité de genre.

b) Les programmes d'investissements municipaux doivent être orientés vers le développement, en coordination avec d'autres institutions publiques, de stratégies de promotion de la Souveraineté et de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, à travers des programmes et des projets avec leurs propres fonds ou avec des fonds provenant du Budget National de la République.

c) Le Ministère des Finances doit incorporer une ligne budgétaire selon les instruments et les mécanismes mis en place dans le cadre du Budget National de la République, pour la mise en œuvre de la présente loi. La dotation budgétaire est basée sur les besoins et les exigences du SYNASSAN et la capacité budgétaire du pays.

d) Le Parlement, dans le processus d'approbation du Budget National, identifie de manière claire des postes de dépenses qui sont affectés à chacune des institutions chargées de la mise en œuvre des mesures découlant de la présente loi.

Article 21 : Fonds National d'Urgence pour la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle.

Est créé le Fonds National d'Urgence pour la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, appelé FONASSAN, dans le but de faire face à des crises alimentaires causées par des catastrophes naturelles, de crises économiques ou sociales.

a) Les ressources du FONASSAN proviennent du budget national de la République, des subventions des organismes nationaux et internationaux, des contributions privées ou d'autres financements que la CONASSAN propose au Premier Ministre pour sa gestion et son approbation.

b) Les fonds destinés au FONASSAN sont collectés par le Ministère des Finances et qui répartit les crédits nécessaires aux budgets des institutions publiques, qui constituent la CONASSAN, chargées de répondre aux situations d'urgence alimentaire après proposition de plans d'action appropriés.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 22 : De l'harmonisation législative

Le Parlement ordonne aux responsables du Journal Officiel de donner priorité à la collecte et au tri de la législation sur la Souveraineté et la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et de proposer, le cas échéant, des réformes et dérogations pertinentes. Le parlement veille à ce que la future législation nationale soit en cohérence et en harmonie avec la présente loi.

Article 23 : Abrogation

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Premier Ministre, des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Planification et de la Coopération Externe, de la Santé Publique et de la Population, de l'Environnement, des Affaires Sociales et du Travail, de l'Economie et des Finances ; du Commerce et de l'Industrie ; Chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat le de la République, le lundi 12 mai 2014, An 211ème de l'Indépendance.

Simon Dieuseul DESRAS
Président

Steven Irvenson BENOIT
Premier Secrétaire

Le President Du Sénat

Joseph Joël JOHN
Deuxième Secrétaire